



Arrêté municipal n° 2023/253
Portant fermeture au public du parc KREACH KELENN

Le Maire,

Vu l'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que le Maire est seul chargé de l'administration,

Vu l'article L. 2122-21 du même code précisant que sous le contrôle du Conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, le Maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du Conseil municipal et, en particulier « *de conserver et d'administrer les propriétés de la commune* »,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sureté, la sécurité et la salubrité publique sur l'ensemble du territoire de la commune et qu'il y a lieu par voie de conséquence de réglementer l'accès des équipements municipaux,

ARRETE :

Article premier : compte tenu des conditions météorologiques et des dégradations causées par la tempête CIARAN, l'accès au parc Kreac'h Keleenn est interdit au public jusqu'à la mise en sécurité du site.

Article deux : le présent arrêté est affiché sur le site.

Article trois : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

A Landivisiau, le 2 novembre 2023

Laurence CLAISSSE

Certifié exécutoire

Compte-tenu de la transmission

Et de la publication, le.. 2.11.2023

Fait à Landivisiau, le.. 2.11.2023

Le Maire,

Laurence CLAISSSE

